

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-08-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 15, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-08-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 15 AOÛT 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Stephen Fazekas v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35319)
2. *Marc Charbonneau v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35308)
3. *Los Angeles Salad Company Inc. et al. v. Canadian Food Inspection Agency et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35293)
4. *United Food and Commercial Workers, Local 1400 v. Wal-Mart Canada Corp., operating as Wal-Mart and Wal-Mart Canada et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35155)
5. *Glenn Ross et al. v. Stan Rubin* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35343)
6. *Joaquim Moreira et al. v. Ontario Lottery and Gaming Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35344)
7. *Tebaldo Barbuscio v. Ontario Lottery and Gaming Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35346)

8. *C-Map USA Inc. et al. v. Nautical Data International, Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35345)
9. *Her Majesty the Queen v. Sean Summers* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35339)
10. *Peggy Charlene Salo et al. v. S.J. Gossling et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35330)
11. *Enterprise Cape Breton Corporation (formerly Cape Breton Development Corporation) v. Peter Hogan et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35358)
12. *David J. Gillespie Professional Corporation v. Frank Cowan Company Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35387)
13. *Terry E. Taylor v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35374)
14. *Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft v. Bulent Unlu et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35369)
15. *Air Canada v. Bulent Unlu et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35370)
16. *Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et al. v. National Gallery of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35353)

**35319      Stephen Fazekas v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights* – Criminal Law – Sentencing – Whether a sentence based on prior convictions is double punishment, double jeopardy or cruel and unusual punishment in breach of s. 11(h) or s. 12 of the *Charter* – Whether failure to adhere to *Charter* values during trial made the trial inherently unfair – Whether evidence of prior convictions should have been excluded under s. 24 of the *Charter* because applicant could prove the *Charter* was infringed at each of the previous trials.

The applicant walked into the complainant's apartment through a partially open door, uninvited and without knocking. He refused to leave when told to get out. He grabbed the complainant's arm. He left when she picked up the phone to call the police. Afterwards, he twice telephoned the complainant asking for money. A jury convicted the applicant on counts of break and enter with intent to commit an indictable offence, assault, and criminal harassment. The sentencing judge noted the applicant's lengthy criminal record. The applicant was sentenced to 3 years for criminal harassment, 12 months concurrent for entering a dwelling house with intent, and 6 months concurrent for assault. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions and sentences.

September 8, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Pourpore J.)

Convictions by jury for criminal harassment, assault, and break and enter with intent to commit an indictable offence

June 12, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Blair, Hoy J.J.A.)  
(By Endorsement of Appeal Book)

Appeal from conviction and sentences dismissed

March 7, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for

leave to appeal filed

**35319 Stephen Fazekas c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits* – Droit criminel – Détermination de la peine – Une peine fondée sur des condamnations antérieures constitue-t-elle une double peine, un double péril ou une peine cruelle et inusitée en violation de l'al. 11*h*) ou de l'art. 12 de la *Charte*? – Le non-respect des valeurs de la *Charte* pendant le procès rend-il celui-ci inéquitable en soi? – La preuve de condamnations antérieures aurait-elle dû être exclue en application de l'art. 24 de la *Charte* parce que le demandeur pouvait prouver que la *Charte* avait été violée à chacun des procès antérieurs?

Le demandeur est entré dans l'appartement de la plaignante par une porte partiellement ouverte, sans invitation et sans frapper. Il a refusé de partir lorsqu'elle lui a demandé de le faire. Il a empoigné la plaignante par le bras. Il a quitté lorsqu'elle a pris le téléphone pour appeler la police. Par la suite, il a téléphoné à la plaignante à deux reprises pour lui demander de l'argent. Un jury a déclaré le demandeur coupable sous des chefs d'introduction par effraction dans le but de commettre un acte criminel, de voies de fait et de harcèlement criminel. Le juge qui a imposé la peine a noté les lourds antécédents judiciaires du demandeur. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans pour harcèlement criminel, une peine concurrente de douze mois d'emprisonnement pour introduction par effraction dans une maison d'habitation dans le but de commettre un acte criminel et une peine concurrente de six mois pour voies de fait. La Cour d'appel a rejeté un appel des déclarations de culpabilité et des peines.

8 septembre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Pourpore)

Déclaration de culpabilité par un jury de harcèlement criminel, de voies de fait et d'introduction par effraction dans le but de commettre un acte criminel

12 juin 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Blair et Hoy)  
(Par inscription au cahier d'appel)

Appel de la déclaration de culpabilité et des peines, rejeté

7 mars 2013  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35308 Marc Charbonneau v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Sexual assault – Whether a conviction can be reasonable when the identification evidence of the complainant does not identify the accused.

Mr. Charbonneau was convicted of sexual assault. The only evidence at trial directly implicating Mr. Charbonneau in the sexual assault was the testimony of the complainant. The main issue at trial was identification.

On appeal, Mr. Charbonneau argued that the trial judge erred in her instructions to the jury concerning eyewitness identification evidence. In addition, he submitted that the trial judge erred in ruling that, in the event that

Mr. Charbonneau elected to testify, he would be subject to cross-examination on his criminal record. The appeal was dismissed.

February 3, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)

Applicant convicted of sexual assault

May 14, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler, Simmons and Cronk JJ.A.)  
2012 ONCA 314; C49981

Appeal dismissed

April 11, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and Application for leave to appeal filed

**35308 Marc Charbonneau c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Agression sexuelle – Une déclaration de culpabilité peut-elle être raisonnable lorsque la preuve d’identification présentée par la plaignante ne permet pas d’identifier l’accusé?

M. Charbonneau a été déclaré coupable d’agression sexuelle. Le seul élément de preuve produit au procès qui impliquait directement M. Charbonneau dans l’agression sexuelle était le témoignage de la plaignante. La question principale à trancher au procès était celle de l’identification.

M. Charbonneau a soutenu en appel que la juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury concernant la preuve d’identification par un témoin oculaire. Toujours selon lui, la juge du procès a décidé à tort qu’il pourrait être contre-interrogé au sujet de son casier judiciaire s’il choisissait de témoigner. L’appel a été rejeté.

3 février 2006  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Aitken)

Demandeur reconnu coupable d’agression sexuelle

14 mai 2012  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Weiler, Simmons et Cronk)  
2012 ONCA 314; C49981

Appel rejeté

11 avril 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d’autorisation d’appel déposées

**35293 Los Angeles Salad Company Inc., Los Angeles Salad International Inc. v. Canadian Food Inspection Agency, Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada**

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Duty of care – Negligent investigation – Legislation – Interpretation – Motion to strike statement of claim as disclosing no reasonable cause of action – Whether a duty of care exists – Did the Court of Appeal err in concluding that it was plain and obvious, on the facts as pleaded, that the legislation did not contemplate or recognize a private law duty of care – Did the Court of Appeal err in concluding that it was plain and obvious, on the facts as pleaded, that there was no relationship of proximity between the parties – Did the Court of Appeal err in concluding that the applicants’ claim did not fall within a recognized category namely, negligent inspection or investigation – Did the Court of Appeal err in concluding that even if a *prima facie* duty of care arises, its existence is negated by indeterminate liability.

The applicants distribute carrots for retail sale by Costco in Canada and the United States. In 2007, four cases of Shigella were reported in the Calgary area. It is a disease that can be caused by contaminated food, and a possible source was the applicants’ carrots, which may have been eaten by the persons affected. The Canadian Food Inspection Agency, the Public Health Agency of Canada and Health Canada (the “regulatory agencies”) enforce compliance with regulations prohibiting the sale of contaminated food in Canada. Their investigation into the reported illnesses led to the voluntary recall of the baby carrots in Canada and the United States, causing economic loss to the applicants. The applicants brought an action claiming negligence by the regulatory agencies in the way they conducted the investigation, tested the food products and communicated warnings to the public and American regulators. They alleged a breach of the duty of care owed them by the regulatory agencies and claimed compensation for their losses.

The Supreme Court of British Columbia granted an application by the regulatory agencies for an order striking the applicants’ statement of claim and dismissing the action on the basis that it was plain and obvious that the regulatory agencies did not owe the suppliers a private law duty of care. An appeal to the Court of Appeal for British Columbia was dismissed.

June 15, 2011  
Supreme Court of British Columbia  
(Harris J.)  
2011 BCSC 779; S076293

Respondents’ application to strike statement of claim and dismiss the applicants’ action, granted

January 29, 2013  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Smith, Frankel and Bennett JJ.A.)  
2013 BCCA 34; CA039160

Appeal dismissed

March 28, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35293 Los Angeles Salad Company Inc., Los Angeles Salad International Inc. c. Agence canadienne d’inspection des aliments, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le procureur général du Canada**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Enquête négligente – Législation – Interprétation – Requête visant à faire radier la déclaration au motif qu’elle ne révélait aucune cause raisonnable d’action – Existe-t-il une obligation de diligence? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure qu’il était évident et manifeste, compte tenu des faits allégués, que la législation ne prévoyait ni ne reconnaissait aucune obligation de diligence de droit privé? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure qu’il était évident et manifeste, compte tenu

des faits allégués, qu'il n'existait entre les parties aucun lien de proximité? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'allégation des demanderesse ne correspondait pas à une catégorie reconnue, à savoir l'inspection ou l'enquête négligentes? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que même si une obligation de diligence *prima facie* prend naissance, son existence est écartée par la responsabilité indéterminée?

Les demanderesse font la distribution de carottes pour la vente au détail par Costco au Canada et aux États-Unis. En 2007, quatre cas de Shigella ont été déclarés dans la région de Calgary. Il s'agit d'une maladie qui peut être causée par les aliments contaminés et les carottes des demanderesse – qui ont pu être mangées par les personnes touchées – ont pu en avoir été la source. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence de la santé publique du Canada et Santé Canada (les « organismes de réglementation ») veillent à l'application des règlements interdisant la vente d'aliments contaminés au Canada. Leur enquête sur les maladies déclarées a mené au rappel volontaire des mini-carottes au Canada et aux États-Unis, ce qui a fait subir un préjudice financier aux demanderesse. Les demanderesse ont intenté une action, alléguant que les organismes de réglementation avaient fait preuve de négligence dans la façon dont ils avaient mené l'enquête, testé les produits alimentaires et communiqué les mises en garde au public et aux organismes de réglementation américains. Elles ont allégué un manquement à l'obligation de diligence que les organismes de réglementation avaient envers elles et ont demandé d'être indemnisées de leurs pertes.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli une requête des organismes de réglementation visant à obtenir une ordonnance radiant la déclaration des demanderesse et rejetant l'action au motif qu'il était évident et manifeste que les organismes de réglementation n'avaient envers les fournisseurs aucune obligation de diligence de droit privé. Un appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté.

15 juin 2011  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Harris)  
2011 BCSC 779; S076293

Requête des intimées visant à faire radier la déclaration et rejeter l'action des demanderesse, accueillie

29 janvier 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Smith, Frankel et Bennett)  
2013 BCCA 34; CA039160

Appel rejeté

28 mars 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35155 United Food and Commercial Workers, Local 1400 v. Wal-Mart Canada Corp., operating as Wal-Mart and Wal-Mart Canada, Gordon Button, Saskatchewan Labour Relations Board (Sask.) (Civil) (By Leave)**

Unions – Certification – Judicial review – Standard of review – Jurisdictional question – Whether review of an administrative tribunal's refusal to exercise its mandatory authority and to determine an application properly before it is a "jurisdictional question" for the purposes of judicial review – Correct application of the reasonableness standard on judicial review of a labour relations board's refusal or failure to decide applications before it – Whether appellate court is entitled to make inferences or findings of fact on an appeal from a judicial review.

In April 2004, the United Food and Commercial Workers, Local 1400 (the "Union"), applied to be certified as the bargaining agent for the employees of Wal-Mart's store in Weyburn, Saskatchewan. The Union was certified in

December 2008. In the meantime, the legislature had passed and proclaimed *The Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26. Wal-Mart immediately applied for reconsideration and its obligation respecting disclosure of employee information was partially stayed. The Board rejected the reconsideration application. On judicial review, the certification was quashed, but it was restored on appeal.

Meanwhile, the Union made four applications concerning unfair labour practices, and an employee applied for an order decertifying the Union. The applications were heard in a consolidated hearing. To facilitate that hearing, the Board ordered that the employees hold a secret ballot on representation, but that the ballots not be counted until certain matters were settled. The Board dismissed all of the unfair labour practice applications and allowed rescission application. On the Union's application for judicial review, the chambers judge quashed or dismissed the bulk of the Board's orders. The Court of Appeal dismissed the Union's appeals on its applications and allowed Wal-Mart's cross-appeal on rescission.

September 29, 2011  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Mills J.)  
2011 SKQB 358

LRB File Nos. 096-04, 001-09, 184-10: Board's orders quashed; matter returned for determination per fiat;  
LRB File Nos. 038-05, 166-10: application for judicial review dismissed;  
LRB File No. 177-10: Board's order quashed with respect to timing of vote; matter returned for determination per fiat.

December 31, 2012  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Cameron, Gerwing and Jackson JJ.A.)  
2012 SKCA 131

Union's appeals dismissed with costs to Wal-Mart; cross-appeal allowed with costs; no costs to the employee or the Labour Relations Board.

February 26, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35155** **Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1400 c. Wal-Mart Canada Corp., exerçant ses activités sous les noms de Wal-Mart et Wal-Mart Canada, Gordon Button, Saskatchewan Labour Relations Board**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Syndicats – Accréditation – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Question de compétence – L'examen du refus d'un tribunal administratif d'exercer son pouvoir obligatoire et de statuer sur une demande dont il est dûment saisi est-il une « question de compétence » aux fins du contrôle judiciaire? – Application correcte de la norme de la décision raisonnable lors du contrôle judiciaire du refus ou de l'omission d'un conseil des relations de travail de statuer sur des demandes dont il est saisi – Une cour d'appel peut-elle faire des inférences de fait ou tirer des conclusions de fait en appel d'un contrôle judiciaire?

En avril 2004, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1400 (le « syndicat »), ont fait une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés du magasin de Wal-Mart à Weyburn (Saskatchewan). Le syndicat a obtenu son accréditation en décembre 2008. Entre-temps, la législature avait adopté et édicté *The Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, ch. 26. Wal-Mart a immédiatement fait une demande de réexamen et son obligation en ce qui a trait à la communication des renseignements sur les employés a été partiellement suspendue. Le conseil a rejeté la demande de réexamen. Lors du contrôle judiciaire, l'accréditation a été annulée, mais a été rétablie en appel.

Entre-temps, le syndicat a présenté quatre demandes portant sur des pratiques déloyales de travail et un employé a demandé une ordonnance de révocation de l'accréditation du syndicat. Les demandes ont été entendues ensemble à la même audience. Pour faciliter cette audience, le conseil a ordonné aux employés de tenir un scrutin secret sur la représentation, mais les bulletins ne devaient pas être dépouillés tant que certaines questions n'étaient pas réglées. Le conseil a rejeté toutes les demandes portant sur des pratiques déloyales de travail et a accueilli la demande de révocation. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le syndicat, le juge en chambre a annulé ou rejeté la plupart des ordonnances du conseil. La Cour d'appel a rejeté les appels du syndicat relativement à ses demandes et a accueilli l'appel incident de Wal-Mart sur la question de la révocation.

29 septembre 2011  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Mills)  
2011 SKQB 358

Dossiers du conseil des relations de travail n<sup>os</sup> 096-04, 001-09, 184-10 : ordonnances du conseil annulées; affaire renvoyée pour qu'une nouvelle décision soit rendue conformément à l'ordonnance; Dossiers du conseil des relations de travail n<sup>os</sup> 038-05, 166-10 : demande de contrôle judiciaire, rejetée; Dossier du conseil des relations de travail n<sup>o</sup> 177-10 : ordonnance du conseil annulée pour ce qui est du moment du vote; affaire renvoyée pour qu'une nouvelle décision soit rendue conformément à l'ordonnance.

31 décembre 2012  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Cameron, Gerwing et Jackson)  
2012 SKCA 131

Appel du syndicat rejeté avec dépens en faveur de Wal-Mart; appel incident accueilli avec dépens; sans frais pour l'employé et le conseil des relations de travail.

26 février 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**35343 Glenn Ross, Sam Nowaselski and Canadian Union of Public Employees, Local 1975 v. Stan Rubin**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Torts – Defamation – Defences – Absolute privilege – Qualified privilege – Trial judge finding that respondent had been defamed but concluding that applicants could rely on defence of qualified privilege – Whether Court of Appeal erred in law in rejecting defence of absolute privilege – Whether Court of Appeal erred in law in rejecting defence of qualified privilege.

The respondent is the former director of a veterinary teaching hospital. A member of the applicant union believed that she was being harassed by some members of the faculty and some fellow union members at the hospital and filed a grievance that was resolved in her favour. She later filed a second grievance report alleging harassment at her workplace. The second report accused the respondent not only of having refused to prevent the harassment, but of being an active part of it himself. At the second step of the grievance procedure, the complaint was found to have had no merit. The union decided to refer the matter to arbitration. A “Notice Re: Harassment Grievance” was prepared, which attached the grievance report. The combined document was placed on eight public bulletin boards at the hospital. The union also mailed a mini bulletin enclosing the grievance report and notice to its 1400 members and later published it with its attachments on the union's website.

The respondent commenced an action in defamation against the applicants. The trial judge found that the

respondent had been defamed, but dismissed his claim, concluding that the applicants could rely on the defence of qualified privilege. The respondent's appeal was allowed by the Court of Appeal.

July 14, 2010  
Court of Queen's Bench for Saskatchewan  
(Keene T.J.)  
2010 SKQB 249

Respondent's claim dismissed

March 1, 2013  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Klebus C.J.S., Lane and Jackson J.J.A.)  
2013 SKCA 21

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

April 26, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35343 Glenn Ross, Sam Nowaselski et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1975 c. Stan Rubin**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Diffamation – Moyens de défense – Immunité absolue – Immunité relative – Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait été l'objet de diffamation, mais a conclu que les demandeurs pouvaient invoquer la défense d'immunité relative – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la défense d'immunité absolue? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la défense d'immunité relative?

L'intimé est l'ancien directeur d'un hôpital d'enseignement de médecine vétérinaire. Une membre du syndicat demandeur estimait avoir été l'objet de harcèlement par des membres du corps professoral et quelques collègues syndiqués de l'hôpital et a déposé un grief qui a été réglé en sa faveur. Elle a subséquemment déposé un second rapport de grief pour harcèlement à son lieu de travail. Dans le second rapport de grief, l'intimé était accusé non seulement d'avoir refusé d'empêcher le harcèlement, mais d'y avoir lui-même pris part activement. À la deuxième étape de la procédure de grief, la plainte a été jugée non fondée. Le syndicat a décidé de renvoyer l'affaire à l'arbitrage. Un [TRADUCTION] « avis de grief pour harcèlement » a été rédigé et annexé au rapport de grief. Le document en entier a été affiché sur huit babillards publics à l'hôpital. Le syndicat a également envoyé par la poste à ses 1 400 membres un mini bulletin auquel étaient joints le rapport de grief et l'avis et qui a été publié plus tard avec ses pièces jointes sur le site Web du syndicat.

L'intimé a intenté une action en diffamation contre les demandeurs. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait été l'objet de diffamation, mais il a rejeté la demande, concluant que les demandeurs pouvaient invoquer la défense de l'immunité relative. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé.

14 juillet 2010  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Keene.)  
2010 SKQB 249

Demande de l'intimé, rejetée

1<sup>er</sup> mars 2013  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juge en chef Klebus, juges Lane et Jackson)

Appel accueilli; appel incident rejeté

**35344 Joaquim Moreira, Moshe Bernstein, Remo Gigliotti v. Ontario Lottery and Gaming Corporation, Falls Management Company, Falls Management Group, L.P., John Doe #1, John Doe #2, John Doe #3, Alcohol and Gaming Commission of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Unjust enrichment – Summary judgment – Whether a judge on a summary judgment motion can adjudicate on the merits of the claim on the basis of double or triple hearsay or whether, in light of the need for *viva voce* evidence, an action must proceed to trial – Whether government funded casinos are entitled, at their discretion, to determine the “rules of play” for the purposes of remaining exempt from criminal prosecution in s. 207 of the *Criminal Code* – What are the factors that courts must consider in analyzing the third element of the unjust enrichment test established by the Supreme Court of Canada in *Garland v. Consumers Gas*

The Applicants are high stakes gamblers who lost approximately \$2.1 million while playing roulette at the Niagara Fallsview Casino Resort over a period of three-and-a-half years. The Applicants claim that the casino operators had in place a “floating ball rule” which permitted roulette dealers to remove a “floating ball” from a spinning roulette wheel and to call a “no-spin”, ending the particular game and making all wagers void. Because the casino operators failed to obtain the approval of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario (“AGCO”) of their floating ball rule, the Applicants say that the roulette games they played at the Fallsview Casino did not qualify for the *Criminal Code* exemption from the prohibition against gambling and were therefore illegal. Accordingly, the Applicants sued the casino operators and the AGCO in two separate actions claiming damages as well as the return of their gambling losses. On a summary judgment motion to dismiss the Applicants’ actions, it was concluded that, even if the roulette games were illegal, the Applicants would not be entitled to a remedy in this case. The motions judge relied significantly on the fact that the Applicants’ wagers were returned whenever the floating ball practice was invoked. The motions judge therefore dismissed the Applicants’ actions and also granted summary judgment to the Ontario Lottery and Gaming Corporation (the “OLGC”) with respect to two actions by the OLGC for recovery of the amount owing on gambling loans made to two of the Applicants. The Court of Appeal dismissed the appeals.

April 30, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Belobaba J.)  
2012 ONSC 2304; CV-08-352327;  
CV-08-356748

Respondents’ motion for summary judgment granted;  
Applicants’ actions dismissed

February 26, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Armstrong and Watt JJ.A.)  
2013 ONCA 121; C55521 & C55527

Appeals dismissed

April 29, 2013  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

**35344 Joaquim Moreira, Moshe Bernstein, Remo Gigliotti c. Société des loteries et des jeux de l’Ontario, Falls Management Company, Falls Management Group, L.P., M. Untel n° 1, M. Untel**

**n° 2, M. Untel n° 3, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Enrichissement injustifié – Jugement sommaire – Le juge saisi d'une requête en jugement sommaire peut-il statuer sur le bien-fondé de la réclamation compte tenu du double ou triple oui-dire ou faut-il instruire l'action en raison de la nécessité d'entendre les témoins? – Les casinos financés par l'État ont-ils le droit de fixer à leur gré les [TRADUCTION] « règles du jeu » pour continuer de se prévaloir de la protection offerte à l'art. 207 du *Code criminel* contre les poursuites criminelles? – Quels sont les facteurs dont doivent tenir compte les tribunaux lorsqu'ils analysent le troisième élément du critère d'enrichissement injustifié établi par la Cour suprême du Canada dans *Garland c. Consumers Gas*?

Les demandeurs sont de grands parieurs qui ont perdu environ 2,1 millions de dollars en jouant à la roulette au Niagara Fallsview Casino Resort pendant trois ans et demi. Selon eux, les exploitants du casino ont établi une [TRADUCTION] « règle de la bille flottante » qui permet aux croupiers d'enlever une « bille flottante » d'une roulette qui tourne et de déclarer [TRADUCTION] « partie annulée », ce qui met fin à la partie en question et annule toutes les mises. Puisque les exploitants du casino n'ont pas fait approuver leur règle de la bille flottante par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« CAJO »), les demandeurs affirment que les parties de roulette qu'ils jouées au casino Fallsview ne répondaient pas aux conditions de l'exemption prévue au *Code criminel* concernant l'interdiction des paris et qu'elles étaient donc illégales. Par conséquent, les demandeurs ont intenté contre les exploitants du casino et la CAJO deux actions distinctes dans lesquelles ils leur réclament des dommages-intérêts et le remboursement de leurs pertes en paris. Dans la décision sur la requête en jugement sommaire rejetant les actions des demandeurs, il est conclu que les demandeurs n'auraient pas droit à une réparation en l'espèce même si les parties de roulette étaient illégales. Le juge des requêtes a accordé une grande importance au fait que les mises avaient été remboursées aux demandeurs chaque fois que la règle de la bille flottante avait été appliquée. Le juge des requêtes a donc rejeté les actions des demandeurs et rendu un jugement sommaire en faveur de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO ») relativement aux deux actions intentées par cette dernière pour obtenir le remboursement du solde des prêts pour paris consentis à deux des demandeurs. La Cour d'appel a rejeté les appels.

30 avril 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Belobaba)  
2012 ONSC 2304; CV-08-352327;  
CV-08-356748

Requête des intimés en jugement sommaire  
accueillie; action des demandeurs rejetée

26 février 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Armstrong et Watt)  
2013 ONCA 121; C55521 & C55527

Appels rejetés

29 avril 2013  
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

**35346 Tebaldo Barbuscio v. Ontario Lottery and Gaming Corporation, Falls Management Company, Falls Management Group, L.P., John Doe #1, John Doe #2, John Doe #3, Alcohol and Gaming Commission of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Unjust enrichment – Summary judgment – Whether a judge on a summary judgment motion can adjudicate on the merits of the claim on the basis of double or triple hearsay or whether, in light of the need for *viva voce* evidence, an action must proceed to trial – Whether government funded casinos are entitled, at their discretion, to determine

the “rules of play” for the purposes of remaining exempt from criminal prosecution in s. 207 of the *Criminal Code* – What are the factors that courts must consider in analyzing the third element of the unjust enrichment test established by the Supreme Court of Canada in *Garland v. Consumers Gas*

The Applicants are high stakes gamblers who lost approximately \$2.1 million while playing roulette at the Niagara Fallsview Casino Resort over a period of three-and-a-half years. The Applicants claim that the casino operators had in place a “floating ball rule” which permitted roulette dealers to remove a “floating ball” from a spinning roulette wheel and to call a “no-spin”, ending the particular game and making all wagers void. Because the casino operators failed to obtain the approval of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario (“AGCO”) of their floating ball rule, the Applicants say that the roulette games they played at the Fallsview Casino did not qualify for the *Criminal Code* exemption from the prohibition against gambling and were therefore illegal. Accordingly, the Applicants sued the casino operators and the AGCO in two separate actions claiming damages as well as the return of their gambling losses. On a summary judgment motion to dismiss the Applicants’ actions, it was concluded that, even if the roulette games were illegal, the Applicants would not be entitled to a remedy in this case. The motions judge relied significantly on the fact that the Applicants’ wagers were returned whenever the floating ball practice was invoked. The motions judge therefore dismissed the Applicants’ actions and also granted summary judgment to the Ontario Lottery and Gaming Corporation (the “OLGC”) with respect to two actions by the OLGC for recovery of the amount owing on gambling loans made to two of the Applicants. The Court of Appeal dismissed the appeals.

April 30, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Belobaba J.)  
2012 ONSC 2304; CV-08-352327;  
CV-08-356748

Respondents’ motion for summary judgment granted;  
Applicants’ actions dismissed

February 26, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Armstrong and Watt J.J.A.)  
2013 ONCA 121; C55521 & C55527

Appeals dismissed

April 29, 2013  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

**35346 Tebaldo Barbuscio c. Société des loteries et des jeux de l’Ontario, Falls Management Company, Falls Management Group, L.P., M. Untel n° 1, M. Untel n° 2, M. Untel n° 3, Commission des alcools et des jeux de l’Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Enrichissement injustifié – Jugement sommaire – Le juge saisi d’une requête en jugement sommaire peut-il statuer sur le bien-fondé de la réclamation compte tenu du double ou triple oui-dire ou faut-il instruire l’action en raison de la nécessité d’entendre les témoins? – Les casinos financés par l’État ont-ils le droit de fixer à leur gré les [TRADUCTION] « règles du jeu » pour continuer de se prévaloir de la protection offerte à l’art. 207 du *Code criminel* contre les poursuites criminelles? – Quels sont les facteurs dont doivent tenir compte les tribunaux lorsqu’ils analysent le troisième élément du critère d’enrichissement injustifié établi par la Cour suprême du Canada dans *Garland c. Consumers Gas*?

Les demandeurs sont de grands parieurs qui ont perdu environ 2,1 millions de dollars en jouant à la roulette au Niagara Fallsview Casino Resort pendant trois ans et demi. Selon eux, les exploitants du casino ont établi une

[TRADUCTION] « règle de la bille flottante » qui permet aux croupiers d'enlever une « bille flottante » d'une roulette qui tourne et de déclarer [TRADUCTION] « partie annulée », ce qui met fin à la partie en question et annule toutes les mises. Puisque les exploitants du casino n'ont pas fait approuver leur règle de la bille flottante par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« CAJO »), les demandeurs affirment que les parties de roulette qu'ils ont jouées au casino Fallsview ne répondaient pas aux conditions de l'exemption prévue au *Code criminel* concernant l'interdiction des paris et qu'elles étaient donc illégales. Par conséquent, les demandeurs ont intenté contre les exploitants du casino et la CAJO deux actions distinctes dans lesquelles ils leur réclament des dommages-intérêts et le remboursement de leurs pertes en paris. Dans la décision sur la requête en jugement sommaire rejetant les actions des demandeurs, il est conclu que les demandeurs n'auraient pas droit à une réparation en l'espèce même si les parties de roulette étaient illégales. Le juge des requêtes a accordé une grande importance au fait que les mises avaient été remboursées aux demandeurs chaque fois que la règle de la bille flottante avait été appliquée. Le juge des requêtes a donc rejeté les actions des demandeurs et rendu un jugement sommaire en faveur de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO ») relativement aux deux actions intentées par cette dernière pour obtenir le remboursement du solde des prêts pour paris consentis à deux des demandeurs. La Cour d'appel a rejeté les appels.

30 avril 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Belobaba)  
2012 ONSC 2304; CV-08-352327;  
CV-08-356748

Requête des intimés en jugement sommaire  
accueillie; action des demandeurs rejetée

26 février 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Armstrong et Watt)  
2013 ONCA 121; C55521 & C55527

Appels rejetés

29 avril 2013  
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

**35345 C-Map USA Inc., Doe Co. v. Nautical Data International, Inc., Her Majesty in Right of Canada  
- and between -  
Navionics Inc., Doe Co. v. Nautical Data International, Inc., Her Majesty in Right of Canada  
(FC) (Civil) (By Leave)**

(SEALING ORDER)

Judgments and orders — Summary judgment — Intellectual property — Copyright — Infringement — Appeal by plaintiff from summary judgment dismissing actions for copyright infringement allowed — Whether express use of the word “sole” in licence agreement was indicative of an exclusive licence, rather than a sole licence.

In 1993, Nautical Data International Inc. (“NDI”), entered into a licence agreement with Canadian Hydrographic Service (CHS), a federal government agency that produced hydrographic navigation charts, with respect to the data used to produce the charts. Under the terms of the agreement, CHS provided the raw data and data source materials used in the preparation of the CHS paper charts (“CHS Works”) for conversion into electronic charts and updates. After CHS verified the accuracy of its electronic charts, NDI reproduced them in a variety of digital formats which it licensed to various others. The copyright in the CHS paper charts belonged to the Crown. C-Map USA Inc. and Navionics Inc. produced electronic vector charts and charting systems for use in marine, aeronautical and land navigation. Both companies also used CHS charts to produce their digital charts. NDI brought copyright infringement actions against C-Map USA Inc. and Navionics Inc. C-Map USA Inc. and Navionics Inc. brought

motions for summary judgment to dismiss the actions on the basis that NDI did not have standing to sue for damages for copyright infringement as it was not an exclusive licensee of the CHS Works.

March 13, 2012  
Federal Court  
(Zinn J.)  
2012 FC 300

Applicants' motions for summary judgment granted

March 1, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Sharlow and Dawson JJ.A.)  
2013 FCA 63

Appeals allowed

April 30, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35345 C-Map USA Inc., Doe Co. c. Nautical Data International, Inc., Sa Majesté du chef du Canada - et entre - Navionics Inc., Doe Co. c. Nautical Data International, Inc., Sa Majesté du chef du Canada (CF) (Civile) (Autorisation)**

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Contrefaçon — Appel interjeté par la demanderesse en première instance d'un jugement sommaire rejetant des actions en contrefaçon de droit d'auteur, accueilli — L'utilisation expresse du mot « unique » (*sole*) dans un accord de licence était-elle indicative d'une licence exclusive, plutôt qu'une licence unique?

En 1993, Nautical Data International Inc. (« NDI »), a conclu un accord de licence avec le Service hydrographique du Canada (SHC), un organisme gouvernemental fédéral qui produisait des cartes hydrographiques de navigation, portant sur les données utilisées pour produire les cartes. Aux termes de l'accord, le SHC fournissait les données brutes et les sources de données servant à l'élaboration des cartes papier du SHC (« les œuvres du SHC ») pour conversion en cartes électroniques et mises à jour électroniques. Après que le SHC avait vérifié l'exactitude de ses cartes électroniques, NDI les reproduisait dans une diversité de supports numériques pour lesquels NDI concédait une licence à des tiers. La Couronne est titulaire du droit d'auteur à l'égard des cartes papier du SHC. C-Map USA Inc. et Navionics Inc. produisent des cartes vectorielles électroniques et des systèmes d'établissement de cartes pour utilisation dans la navigation maritime, aéronautique et terrestre. Les deux compagnies utilisaient aussi des cartes du SHC pour produire leurs cartes numériques. NDI a intenté des actions en contrefaçon de droit d'auteur contre C-Map USA Inc. et Navionics Inc. C-Map USA Inc. et Navionics Inc. ont présenté des requêtes en jugement sommaire en vue de rejeter les actions au motif que NDI n'avait pas qualité pour intenter une poursuite en dommages-intérêts pour contrefaçon de droit d'auteur, puisqu'elle n'était pas titulaire d'une licence exclusive à l'égard des œuvres du SHC.

13 mars 2012  
Cour fédérale  
(Juge Zinn)  
2012 FC 300

Requête des demanderesse en jugement sommaire, accueillie

1<sup>er</sup> mars 2013

Appels accueillis

Cour d'appel fédérale  
(Juges Nadon, Sharlow et Dawson)  
2013 FCA 63

30 avril 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35339 Her Majesty the Queen v. Sean Summers**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Credit for pre-trial custody – Is the unavailability of earned remission or parole to those in remand custody a “circumstance” that may justify granting enhanced credit for pre-trial custody under s. 719(3.1) of the *Criminal Code*.

The respondent pled guilty to manslaughter of his infant daughter. The infant sustained substantive severe and devastating head injuries all of which were indicative of shaken baby syndrome. The sentencing judge determined that the sentence should be 6 years and eight months which included credit of 1.5 to one credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

May 30, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Glithero J.)

Sentence imposed: 6 years and eight months which included credit of 1.5 to 1 for pre-trial custody

March 12, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Pepall, Tulloch JJ.A.)  
2013 ONCA 147

Sentence appeal dismissed

April 29, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35339 Sa Majesté la Reine c. Sean Summers**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Réduction de peine pour tenir compte de la période passée sous garde avant le procès – L'impossibilité pour ceux qui sont en détention provisoire avant le prononcé de la sentence d'obtenir une réduction de peine méritée ou une libération conditionnelle constitue-t-elle une « circonstance » qui peut justifier l'allocation d'une réduction plus importante de la peine pour tenir compte de la période passée sous garde avant le procès en application du par. 719(3.1) du *Code criminel*?

L'intimé a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable de sa fille en bas âge. L'enfant a subi d'importantes blessures graves et dévastatrices à la tête, toutes indicatives du syndrome du bébé secoué. Le juge chargé de prononcer la peine a imposé une peine de six ans et huit mois qui comprenait une réduction de peine pour tenir compte de la période passée sous garde avant le procès, c'est-à-dire un jour et demi de réduction pour chaque jour passé sous garde. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

30 mai 2011

Peine imposée : six ans et huit mois qui comprenait

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Glithero)

une réduction de peine pour tenir compte de la période passée sous garde avant le procès, c'est-à-dire un jour et demi de réduction pour chaque jour passé sous garde

12 mars 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Pepall et Tulloch)  
2013 ONCA 147

Appel de la peine rejeté

29 avril 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35330 Peggy Sharlene Salo, Gordon Salo v. S.J. Gossling, D.S. Dorland Limited, Hugh Spencer MacIsaac, Kimberly Ann MacIsaac, Christina Johansen and Karsten Johansen**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property – Real property – Land registration – Rectification – Vendor subdividing property and selling lots to purchasers subject to right-of-way along existing road to be used by all purchasers – Surveyors improperly indicating location of right-of-way on reference plan registered under the *Land Titles Act*, R.S.O 1990, c. L.5 – How can the finding of the Court of Appeal that even in the absence of actual notice the registered description of land is not conclusive of the boundaries and extent of such land, be reconciled with the “indefeasibility of title” that is the essence of the land titles systems? – Whether it is proper for an appellate court to “re-conceptualize” the issues so that they are substantially different from the issues framed in the pleadings

In 1985, Mr. Kivikangas instructed the surveyors D.S. Dorland Limited and S.J. Gossling (collectively "Dorland") to prepare a reference plan to sever land that he owned into three separate parcels with access to be provided via a right-of-way over an existing gravel road. Mr. Kivikangas told Dorland to show the right-of-way as it existed on the ground, curving around a large rock outcrop. Mr. Kivikangas advised each purchaser that the right-of-way was located over the existing gravel road when each parcel was sold. Rather than indicating actual location of the road, however, Dorland showed the gravel road defined by two straight lines without showing that it dipped to the south in order to avoid the outcrop. This meant that part of the existing right-of-way was not located within Part 4, Plan 53R-10717. For quite a number of years, everyone assumed that the right-of-way was located within Part 4. The MacIsaacs had a survey prepared in 2005, however, that revealed that the portion of the road on the Salo property that circumvented the rock outcrop was outside the boundaries of Part 4. The dispute between the parties arose as a result of the intensification of the use of the right-of-way by commercial trucks and heavy construction equipment. In 2007, after learning of the discrepancy, the Salos barricaded the section of the road that was on their land and outside Part 4 on the R-Plan. The MacIsaacs and the Johanssens brought an action against the Salos and the surveyors, seeking declaratory relief to secure access to their properties by the existing road and an order to rectify the register for land titles under s. 160 of the *Land Titles Act*. The Salos counterclaimed against the Plaintiffs and the surveyors cross-claimed against each other.

January 20, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Cornell J.)  
2012 ONSC 337

Motion for rectification of register under *Land Titles Act*, R.S.O 1990, c. L.5 dismissed

February 19, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Winkler, LaForme and Cunningham JJ.A.)

Appeal allowed; register ordered rectified

**35330 Peggy Sharlene Salo, Gordon Salo c. S.J. Gossling, D.S. Dorland Limited, Hugh Spencer MacIsaac, Kimberly Ann MacIsaac, Christina Johansen et Karsten Johansen**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens réels – Enregistrement foncier – Rectification – Le vendeur a loti un bien-fonds et a vendu des lots à des acheteurs sous réserve d'un droit de passage le long d'un chemin existant que devaient utiliser tous les acheteurs – Des arpenteurs-géomètres ont mal indiqué l'emplacement du droit de passage sur le plan de renvoi établi sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O 1990, ch. L.5 – Comment peut-on concilier la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle, même en l'absence de connaissance réelle, la description enregistrée du bien-fonds n'est pas déterminante des limites et de la superficie de ce bien-fonds avec le principe de l'« intangibilité des titres » qui est de l'essence même des systèmes d'enregistrement foncier? – Une cour d'appel peut-elle à bon droit « reconceptualiser » les questions en litige de manière à ce qu'elles diffèrent substantiellement des questions énoncées dans les actes de procédure?

En 1985, M. Kivikangas a chargé les arpenteurs-géomètres D.S. Dorland Limited et S.J. Gossling (collectivement « Dorland ») d'établir un plan de renvoi pour lotir le bien-fonds qui lui appartenait en trois parcelles séparées auxquelles on pourrait avoir accès par un droit de passage sur le chemin de gravier existant. Monsieur Kivikangas a demandé à Dorland de représenter le droit de passage tel qu'il existait sur le bien-fonds, c'est-à-dire en contournant un important affleurement rocheux. Monsieur Kivikangas a informé chaque acheteur que le droit de passage était situé sur le chemin de gravier existant lorsque chaque parcelle a été vendue. Toutefois, plutôt que d'indiquer l'emplacement réel du chemin, Dorland a représenté le chemin de gravier comme deux lignes droites, sans montrer qu'il déviait vers le sud pour éviter l'affleurement. Par conséquent, cette partie du droit passage existant n'était pas située à l'intérieur de la Partie 4, Plan 53R-10717. Pendant de nombreuses années, tout le monde présumait que le droit de passage était situé à l'intérieur de la Partie 4. Cependant, en 2005, les MacIsaac ont fait établir un levé qui révélait que la partie du chemin située sur le bien-fonds des Salo et qui contournait l'affleurement rocheux se trouvait à l'extérieur des limites de la Partie 4. Le différend entre les parties a pris naissance à la suite de l'intensification de l'usage du droit passage par des camions commerciaux et du matériel de construction lourd. En 2007, après avoir pris connaissance de la divergence, les Salo ont barricadé la section du chemin qui se trouvait sur leur bien-fonds et à l'extérieur de la Partie 4 sur le plan de renvoi. Les MacIsaac et les Johansen ont intenté une action contre les Salo et les arpenteurs, sollicitant un jugement déclaratoire pour garantir l'accès à leur bien-fonds par le chemin existant et une ordonnance pour rectifier le registre des droits immobiliers en application de l'art. 160 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. Les Salo ont intenté une demande reconventionnelle contre les demandeurs en première instance et les géomètres se sont poursuivis entre défendeurs.

20 janvier 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Cornell)  
2012 ONSC 337

Motion en rectification du registre en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O 1990, ch. L.5, rejetée

19 février 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Winkler, LaForme et Cunningham)  
2013 ONCA 98

Appel accueilli, ordonnance de rectification du registre

22 avril 2013

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

**35358 Enterprise Cape Breton Corporation (formerly Cape Breton Development Corporation) v. Peter Hogan, Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal, Workers' Compensation Board and Attorney General of Nova Scotia**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Appeals - Standard of review - Workers' compensation - Respondent tribunal deciding that respondent worker's Early Retirement Incentive Program benefits should not be included in calculation of post-injury earnings for purposes of determining Temporary Earnings-Replacement Benefit payment - Court of Appeal dismissing applicant employer's appeal - How is standard of reasonableness to be applied when reviewing administrative decision-maker's interpretation of its home statute? - *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10, ss. 37, 38, 39, 42, 256(1).

The respondent Peter Hogan started work in the mines of Cape Breton in 1977 as an employee of Cape Breton Development Corporation. When mining operations shut down in 2001 Mr. Hogan was eligible to apply for benefits under an Early Retirement Incentive Program (ERIP), which he began receiving in April 2002. After the mines closed Mr. Hogan was able to find alternate employment. In 2008 he required surgery on his right knee followed by a total knee replacement in December 2009. He was unable to return to his employment as an electrician after his surgery, and began receiving Temporary Earnings-Replacement Benefit (TERB). The respondent Tribunal decided that Mr. Hogan's ERIP benefits should not be included in the calculation of his post-injury earnings and deducted from his TERB payment. The Court of Appeal dismissed the applicant employer's appeal.

February 10, 2012  
Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal  
(Louanne Labelle, Sandy MacIntosh and K. Andrew MacNeil) Appeal dismissed

March 7, 2013  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Saunders, Hamilton and Farrar JJ.A.) Appeal dismissed  
2013 NSCA 33

May 6, 2013  
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

**35358 Enterprise Cape Breton Corporation (anciennement Cape Breton Development Corporation) c. Peter Hogan, Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal, Workers' Compensation Board et procureur général de la Nouvelle-Écosse**  
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Appels - Norme de contrôle - Accidents du travail - Le tribunal administratif intimé a statué que les prestations du programme d'encouragement à la retraite anticipée du travailleur intimé ne devaient pas être incluses dans le calcul des gains postérieurs à la blessure aux fins de déterminer le paiement des prestations de remplacement du revenu temporaire - La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'employeur demandeur - Comment faut-il appliquer la norme de la décision raisonnable dans le contrôle de l'interprétation que fait un décideur administratif de sa loi constitutive? - *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10, art. 37, 38, 39, 42, 256(1).

L'intimé Peter Hogan a commencé à travailler dans les mines du Cap Breton en 1977 comme employé de Cape Breton Development Corporation. Lorsque que les activités minières ont cessé en 2001, M. Hogan avait le droit de demander des prestations sous le régime d'un programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), qu'il a commencé à recevoir en avril 2002. Après la fermeture des mines, M. Hogan a pu se trouver un autre emploi. En 2008 il a dû subir une chirurgie au genou droit, suivie d'une arthroplastie totale du genou en décembre 2009. Il a été incapable de reprendre son emploi comme électricien après sa chirurgie et il a commencé à recevoir des prestations de remplacement du revenu temporaire (PRRT). Le tribunal administratif intimé a statué que les prestations du PERA de M. Hogan ne devaient pas être incluses dans le calcul de ses gains postérieurs à la blessure et déduites de ses PRRT. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'employeur demandeur.

10 février 2012  
Nova Scotia Workers' Compensation Appeals  
Tribunal  
(Louanne Labelle, Sandy MacIntosh et  
K. Andrew MacNeil) Appel rejeté

7 mars 2013  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Saunders, Hamilton et Farrar)  
2013 NSCA 33 Appel rejeté

6 mai 2013  
Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35387 David J. Gillespie Professional Corporation v. Frank Cowan Company Limited**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Interpretation of policy – Indemnity for legal expenses – Available coverage under aggregate coverage provisions – Whether conditions subsequent can be implied into insurance policies requiring insured individuals to maintain their employment status – Whether the “claims made” and “occurrence” based approaches to insurance policy interpretation are appropriate where the loss covered by the policy does not arise from negligence – Whether public purpose can ever be a factor for consideration in interpreting insurance policies.

The Durham Children's Aid Society purchased a public entity casualty policy with the respondent. Separate policies were issued with respect to policy terms March 31, 2008 to March 31, 2009; March 31, 2009 to March 31, 2010; March 31, 2010 to March 31, 2011 and March 31, 2011 to March 31, 2012. The policies contained a Legal Expense Rider.

David and Heather Lyons were foster parents and as such fell within the definition of “insured” set out in the Legal Expense Rider. The Lyons were charged with a number of *Criminal Code* offences in October 2008, and were almost immediately terminated as foster parents. They retained the applicant and another lawyer to represent them with respect to the charges. The two lawyers provided legal defence services until the Lyons' acquittal in June 2011, and submitted accounts for legal services to the respondent for payment. The respondent acknowledged that there was an entitlement on the part of the Lyons to legal expense indemnity. There was no dispute between the parties that the policy in effect between March 31, 2008 and March 31, 2009 had been triggered. However, the dispute was as to whether any of the subsequent policies were triggered and as to the total amount of coverage.

The applicant applied to the Superior Court for an interpretation of the policies in order to determine the extent of available insurance coverage under the aggregate coverage provisions of the relevant policies. The court concluded

that the Lyons were not entitled to recover more than the aggregate policy limits of \$500,000 set forth in the Legal Expense Rider of the policy from March 31, 2008 to March 31, 2009. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

August 30, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Edwards J.)  
2012 ONSC 4920

Applications brought by applicant to interpret insurance policy issued by respondent and to determine the extent of available coverage under aggregate coverage provisions

March 26, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, MacFarland and Pepall JJ.A.)  
2013 ONCA 199

Appeal by applicant dismissed

May 22, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35387 David J. Gillespie Professional Corporation c. Frank Cowan Company Limited**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Interprétation de la police – Indemnité pour frais juridiques – Couverture offerte en vertu des dispositions relatives à la couverture globale – Des conditions résolutoires peuvent-elles être considérées comme faisant implicitement partie de la police, obligeant les assurés à maintenir leur situation d'emploi? – Les méthodes d'interprétation d'une police d'assurance « sur une base de réclamation » et « sur une base d'événement » sont-elles appropriées lorsque le sinistre couvert par la police ne découle pas de la négligence? – Les fins d'intérêt public peuvent-elles être un facteur à considérer dans l'interprétation des polices d'assurance?

La Durham Children's Aid Society a souscrit une police risques divers d'une entité publique auprès de l'intimée. Des polices distinctes ont été établies pour les périodes respectives du 31 mars 2008 au 31 mars 2009; du 31 mars 2009 au 31 mars 2010; du 31 mars 2010 au 31 mars 2011 et du 31 mars 2011 au 31 mars 2012. Les polices renfermaient un avenant « frais juridiques ».

David et Heather Lyons étaient des parents de famille d'accueil et à ce titre, ils étaient des « assurés » selon la définition stipulée dans l'avenant « frais juridiques ». Les Lyons ont été accusés d'un certain nombre d'infractions au *Code criminel* en octobre 2008 et ils ont été presque immédiatement renvoyés comme parents de famille d'accueil. Ils ont retenu les services de la demanderesse et d'un autre avocat pour les représenter relativement aux accusations. Les deux avocats ont fourni des services de défense juridique jusqu'à l'acquittement des Lyons en juin 2011 et ils ont présenté à l'intimée des notes d'honoraires pour services juridiques. L'intimée a reconnu que les Lyons avaient droit à l'indemnité pour frais juridiques. Nul ne conteste que la police en vigueur du 31 mars 2008 au 31 mars 2009 s'applique. Toutefois, le litige portait sur la question de savoir si des polices subséquentes s'appliquaient et sur le montant total de la couverture.

La demanderesse a demandé à la Cour supérieure d'interpréter les polices afin de déterminer la portée de la couverture d'assurance offerte en vertu des dispositions globales de couverture des polices pertinentes. La Cour a conclu que les Lyons n'avaient pas droit de recouvrer plus du montant global de garantie de 500 000 \$ stipulé dans l'avenant « frais juridiques » de la police du 31 mars 2008 au 31 mars 2009. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse.

30 août 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Demandes présentées par la demanderesse en vue d'interpréter la police d'assurance établie par

(Juge Edwards)  
2012 ONSC 4920

l'intimée et de déterminer le montant de la couverture offerte en vertu des dispositions relatives à la couverture globale

26 mars 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, MacFarland et Pepall)  
2013 ONCA 199

Appel de la demanderesse rejeté

22 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35374 Terry E. Taylor v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Settlement agreement — Validity of agreement — Applicant assessed for unremitted Harmonized Sales Tax and income tax — Applicant and Canada Revenue Agency entering into settlement agreement — Applicant subsequently alleging settlement agreement invalid — Tax Court holding agreement to be valid — Whether Agency used evidence obtained from an illegal search and seizure to assess tax against applicant and force him to sign settlement agreement — Whether Court of Appeal failed consider facts and laws with respect to contracts — Whether Canada Revenue Agency abused its power and authority to force applicant to sign settlement — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal

Mr. Taylor was assessed by the Canada Revenue Agency (CRA) for unremitted Harmonized Sales Tax under the *Excise Tax Act* and for income tax under the *Income Tax Act*. He filed Notices of Objections to all Notices of Assessment.

A meeting was held in January 2009 between Mr. Taylor and representatives of the CRA in the hopes of resolving the matter. Following this meeting, the parties signed a settlement agreement. Pursuant to that agreement, Mr. Taylor agreed to waive his right to object and appeal the assessments while, CRA agreed to vacate the penalties weighing against Mr. Taylor. A few days later, Mr. Taylor claimed that the settlement agreement was invalid alleging that he had been under extreme duress during the meeting with CRA and had not been able to obtain legal advice.

Mr. Taylor subsequently filed an application in the Tax Court of Canada for determination of whether the settlement agreement was valid and binding on the parties.

May 5, 2010  
Tax Court of Canada  
(Woods J.)  
2010 TCC 246

Settlement agreement entered into by the applicant held to be valid

May 23, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Dawson and Blanchard [*ex officio*] J.J.A.)  
2012 FCA 148

Appeal dismissed

May 13, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file an application for leave to appeal, application for leave

to appeal and motion for a stay of execution, filed

May 16 2013  
Supreme Court of Canada

Motion to file a lengthy memorandum, filed

**35374 Terry E. Taylor c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Entente portant règlement — Validité de l'entente — Cotisation établie à l'égard du demandeur pour la taxe de vente harmonisée non versée et l'impôt sur le revenu — Entente portant règlement intervenue entre le demandeur et l'Agence du revenu du Canada — Allégation subséquente du demandeur que l'entente portant règlement est invalide — Entente déclarée valide par la Cour de l'impôt — L'Agence a-t-elle utilisé des éléments de preuve obtenus lors d'une perquisition et d'une saisie illégales pour établir une cotisation de taxe à l'endroit du demandeur et l'obliger à signer l'entente portant règlement? — La Cour d'appel a-t-elle omis d'examiner les faits et la législation contractuelle? — L'Agence du revenu du Canada a-t-elle abusé de son pouvoir et de son autorité pour obliger le demandeur à signer l'entente? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a établi une cotisation à l'égard de M. Taylor en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* pour la taxe de vente harmonisée non versée ainsi qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'impôt sur le revenu. Il a déposé des avis d'opposition à l'encontre de tous les avis de cotisation.

M. Taylor et des représentants de l'ARC se sont rencontrés en janvier 2009 dans l'espoir de régler l'affaire. Les parties ont signé une entente portant règlement à la suite de cette rencontre. Conformément à cette entente, M. Taylor acceptait de renoncer à son droit de s'opposer à la cotisation et de la porter en appel, tandis que l'ARC acceptait d'annuler les pénalités dont était passible M. Taylor. Quelques jours plus tard, M. Taylor a prétendu que l'entente portant règlement était invalide au motif qu'il avait été soumis à une contrainte extrême au cours de la rencontre avec les représentants de l'ARC et qu'il n'avait pas été en mesure d'obtenir les conseils d'un avocat.

M. Taylor a présenté par la suite une demande à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle décide si l'entente portant règlement était valide et liait les parties.

5 mai 2010  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Woods)  
2010 CCI 246

Entente portant règlement signée par le demandeur  
déclarée valide

23 mai 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Dawson et Blanchard [d'office])  
2012 CAF 148

Appel rejeté

13 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et  
déposer une demande d'autorisation d'appel,  
demande d'autorisation d'appel et requête en sursis  
d'exécution déposées

16 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Requête pour déposer un mémoire volumineux  
déposée

**35369 Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft v. Bulent Unlu, Attorney General of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Division of powers – Federal paramountcy – Whether Court of Appeal erred in holding that the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c.2 was constitutionally operable and applicable to the conduct alleged by the respondent, Mr. Unlu – Whether Court of Appeal erred in holding that the *Act* was not rendered inoperable or inapplicable by virtue of doctrine of paramountcy or doctrine of interjurisdictional immunity

The representative plaintiff, Mr. Unlu, in proposed class proceedings asserted that by including an international fuel surcharge coded as "YQ" within the tax portion of his electronic airline tickets, the defendants Air Canada and Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft (the "Airlines") engaged in a deceptive act or practice, contrary to the *Business Practices and Consumer Protection Act* (the "*BPCPA*"). Mr. Unlu alleged that the Airlines falsely represented that the "YQ" charge was a tax charged and collected by the Airlines on behalf of a third-party government body, rather than a surcharge collected for the Airlines themselves. The Airlines denied Mr. Unlu's allegations and asserted that the *BPCPA* was constitutionally inapplicable to airline ticketing practices, and inapplicable to them because they were federally regulated undertakings. The Airlines filed and served a Notice of Constitutional Question. They applied for a summary trial and sought declarations that the *BPCPA* was constitutionally inapplicable to them by virtue of the doctrine of paramountcy, or, alternatively, the doctrine of interjurisdictional immunity. The Airlines submitted that if they obtained the declarations they sought, Mr. Unlu's actions had to be dismissed.

January 18, 2012  
Supreme Court of British Columbia  
(Adair J.)

Airline's application for declaration that *Business Practices and Consumer Protection Act* was constitutionally inapplicable to it dismissed

March 14, 2013  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Tysoe, Neilson and Bennett JJ.A.)  
2013 BCCA 112

Appeal dismissed

May 10, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35369 Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft c. Bulent Unlu, procureur général de la Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Séparation des pouvoirs – Prépondérance fédérale – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch.2 (« *Loi* »), était constitutionnellement opérante et applicable aux actes allégués par M. Unlu, un des intimés? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la *Loi* n'était pas inopérante ou inapplicable du fait de la doctrine de la prépondérance fédérale ou de celle de l'exclusivité des compétences?

M. Unlu, le représentant des demandeurs du recours collectif projeté, a affirmé qu'en ajoutant un supplément désigné par le code « YQ » pour le carburant à l'égard de leurs vols internationaux aux taxes sur ses billets d'avion électroniques, les défenderesses, Air Canada et Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft (les « lignes aériennes »), se sont livrées à une pratique ou à un acte trompeur, en contravention de la *Business Practices and Consumer*

*Protection Act* (la « *BPCPA* »). Selon M. Unlu, les lignes aériennes ont faussement déclaré que la majoration « YQ » était une taxe imposée et perçue par les lignes aériennes pour le compte d'un organisme gouvernemental tiers plutôt qu'une majoration perçue au profit des lignes aériennes elles-mêmes. Les lignes aériennes ont nié les allégations de M. Unlu et fait valoir que la *BPCPA* était constitutionnellement inapplicable à leurs pratiques en matière de vente de billets d'avion et à elles parce qu'elles sont des entreprises assujetties à la réglementation fédérale. Les lignes aériennes ont déposé et signifié un avis de question constitutionnelle. Elles ont demandé la tenue d'un procès sommaire et un jugement déclarant que la *BPCPA* leur est constitutionnellement inapplicable du fait de la doctrine de la prépondérance fédérale ou, subsidiairement, de la doctrine de l'exclusivité des compétences. Les lignes aériennes ont soutenu que la poursuite de M. Unlu doit être rejetée si elles obtiennent le jugement déclaratoire qu'elles ont demandé.

18 janvier 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Adair)

Demande de la ligne aérienne visant à obtenir un jugement déclarant que la *Business Practices and Consumer Protection Act* lui est constitutionnellement inapplicable, rejetée

14 mars 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Tysoe, Neilson et Bennett)  
2013 BCCA 112

Appel rejeté

10 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35370 Air Canada v. Bulent Unlu, Attorney General of British Columbia  
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Constitutional law – Division of powers – Federal paramountcy – Whether the Court of Appeal erred in holding that the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 (“*Act*”) was constitutionally operable and applicable to the conduct alleged by the respondent, Mr. Unlu, against the applicant, and in particular erred by holding that the *Act* was not rendered inoperable or inapplicable by virtue of the doctrine of paramountcy or the doctrine of interjurisdictional immunity

The representative plaintiff, Mr. Unlu, in proposed class proceedings asserted that by including an international fuel surcharge coded as "YQ" within the tax portion of his electronic airline tickets, the defendants Air Canada and Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft (the "Airlines") engaged in a deceptive act or practice, contrary to the *Business Practices and Consumer Protection Act* (the "*BPCPA*"). Mr. Unlu alleged that the Airlines falsely represented that the "YQ" charge was a tax charged and collected by the Airlines on behalf of a third-party government body, rather than a surcharge collected for the Airlines themselves. The Airlines denied Mr. Unlu's allegations and asserted that the *BPCPA* was constitutionally inapplicable to airline ticketing practices, and inapplicable to them because they were federally regulated undertakings. The Airlines filed and served a Notice of Constitutional Question. They applied for a summary trial and sought declarations that the *BPCPA* was constitutionally inapplicable to them by virtue of the doctrine of paramountcy, or, alternatively, the doctrine of interjurisdictional immunity. The Airlines submitted that if they obtained the declarations they sought, Mr. Unlu's actions had to be dismissed.

January 18, 2013  
Supreme Court of British Columbia  
(Adair J.)

Airline's application for declaration that *Business Practices and Consumer Protection Act* was constitutionally inapplicable to it dismissed

March 14, 2013  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Tysoe, Neilson and Bennett JJ.A.)

Appeal allowed in part to change wording of  
application judge's order; otherwise appeal dismissed

May 10, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35370 Air Canada c. Bulent Unlu, procureur général de la Colombie-Britannique  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit constitutionnel – Séparation des pouvoirs – Prépondérance fédérale – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2 (« Loi »), était constitutionnellement opérante et applicable aux actes reprochés par M. Unlu, un des intimés, à la demanderesse, et plus précisément en concluant que la Loi n'était pas inopérante ou inapplicable du fait de la doctrine de la prépondérance fédérale ou de celle de l'exclusivité des compétences?

M. Unlu, le représentant des demandeurs du recours collectif projeté, a affirmé qu'en ajoutant un supplément désigné par le code « YQ » pour le carburant à l'égard de leurs vols internationaux aux taxes sur ses billets d'avion électroniques, les défenderesses, Air Canada et Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft (les « lignes aériennes »), se sont livrées à une pratique ou à un acte trompeur, en contravention de la *Business Practices and Consumer Protection Act* (la « BPCPA »). Selon M. Unlu, les lignes aériennes ont faussement déclaré que la majoration « YQ » était une taxe imposée et perçue par les lignes aériennes pour le compte d'un organisme gouvernemental tiers plutôt qu'une majoration perçue au profit des lignes aériennes elles-mêmes. Les lignes aériennes ont nié les allégations de M. Unlu et fait valoir que la BPCPA était constitutionnellement inapplicable à leurs pratiques en matière de vente de billets d'avion et à elles parce qu'elles sont des entreprises assujetties à la réglementation fédérale. Les lignes aériennes ont déposé et signifié un avis de question constitutionnelle. Elles ont demandé la tenue d'un procès sommaire et un jugement déclarant que la BPCPA leur est constitutionnellement inapplicable du fait de la doctrine de la prépondérance fédérale ou, subsidiairement, de la doctrine de l'exclusivité des compétences. Les lignes aériennes ont soutenu que la poursuite de M. Unlu doit être rejetée si elles obtiennent le jugement déclaratoire qu'elles ont demandé.

18 janvier 2013  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Adair)

Demande de la ligne aérienne visant à obtenir un  
jugement déclarant que la *Business Practices and  
Consumer Protection Act* lui est  
constitutionnellement inapplicable, rejetée

14 mars 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Tysoe, Neilson et Bennett)

Appel accueilli en partie pour modifier le texte de  
l'ordonnance rendue par la juge saisie de la demande;  
appel rejeté à tout autre égard

10 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35353 Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens and Regroupement des artistes en  
arts visuels du Québec v. National Gallery of Canada and Société du droit de reproduction des**

**auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC)**

(FC) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective bargaining – Duty to bargain in good faith – Administrative law – Judicial review – Copyright – Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal finding that National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to negotiate minimum fees for right to use existing works – Whether *Copyright Act* precludes artists' associations from bargaining minimum fees in scale agreements, pursuant to *Status of the Artist Act*, for pre-existing works – Whether appellate court can set aside labour tribunal's finding that party breached its duty to bargain in good faith solely on basis that tribunal misinterpreted legislative scope of collective bargaining – *Status of the Artist Act*, S.C. 1992, c. 33 – *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal certified the applicants as the representative organizations for visual artists in Canada. In 2003, the applicants began negotiating with the National Gallery, and those negotiations covered the issue of minimum fees for the use of existing works. In 2007 the National Gallery was provided with a legal opinion whose ultimate conclusion was that it could legitimately refuse to discuss copyright issues with the applicants. It later presented a revised draft scale agreement to the applicants in which all references to the minimum fees for the use of existing works had been removed.

The applicants filed a complaint with the Tribunal, which found that the National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to bargain minimum fees for the right to use existing works with the applicants after having done so for many months. The Federal Court of Appeal, in a majority judgment, allowed the National Gallery's application for judicial review and set aside the Tribunal's decision.

March 4, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Pelletier (dissenting) and Trudel J.J.A.)  
2013 FCA 64

Application for judicial review allowed

May 3, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35353 Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et Regroupement des artistes en arts visuels du Québec c. Musée des Beaux-Arts du Canada et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC)**

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail – Négociations collectives – Obligation de négocier de bonne foi – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Droit d'auteur – Conclusion du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs que le Musée des Beaux-Arts n'a pas négocié de bonne foi lorsqu'il est revenu sur sa position de négociation et a refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes – *La Loi sur le droit d'auteur* empêche-t-elle les associations d'artistes de négocier les tarifs minimums fixés dans les accords-cadres en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour l'utilisation d'œuvres préexistantes? – Une cour d'appel peut-elle annuler la conclusion du tribunal du travail qu'une partie a manqué à son obligation de négocier de bonne foi uniquement pour le motif que le tribunal a mal interprété la portée légale de la négociation collective? – *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33 – *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a accredité les demandeurs en tant qu'organisations représentatives des artistes canadiens en arts visuels. En 2003, les demandeurs ont commencé à

négozier avec le Musée des Beaux-Arts, notamment à propos des tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes. En 2007, le Musée des Beaux-Arts a reçu un avis juridique dont l'ultime conclusion était que le Musée des Beaux-Arts pouvait légitimement refuser de discuter avec les demandeurs des questions de droit d'auteur. Il a par la suite présenté une version révisée de l'accord-cadre, dans laquelle toutes les mentions des tarifs minimums pour l'utilisation des œuvres existantes avaient été supprimées.

Les demandeurs ont déposé une plainte au Tribunal, qui a conclu que le Musée des Beaux-Arts n'avait pas négocié de bonne foi lorsqu'il était revenu sur sa position de négociation et avait refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes avec les demandeurs après l'avoir fait pendant plusieurs mois. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le Musée des Beaux-Arts et annulé la décision du Tribunal.

4 mars 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Pelletier (dissident) et Trudel)  
2013 CAF 64

Demande de contrôle judiciaire accueillie

3 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée